

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.579 du 11 mai 1998

A.78.430/XIII-612

En cause : 1. **GRAULICH** Paul,
 2. **TOUPY** Robert,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Hamoir**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

HAVELANGE Albert,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1/3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 avril 1998 par Paul GRAULICH et Robert TOUPY, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 25 mars 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir à Monsieur

et Madame HAVELANGE et relatif à la construction d'un poulailler au hameau de Xhignesse sur la parcelle cadastrée section A n° 377b;

Vu les demandes de mesures provisoires et d'astreinte d'extrême urgence introduites simultanément par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 1998 à 15 heures;

Vu la requête introduite le 6 mai 1998 par laquelle Albert HAVELANGE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me L. DEHIN, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 6 mai 1998, Albert HAVELANGE demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

" Les demandeurs ont pris connaissance de l'existence de l'acte attaqué le lendemain de son adoption, le 26 mars 1998; ils ont consulté leur conseil en vue de l'introduction d'un recours le mardi 31 mars 1998.

Par courrier officiel daté du 6 avril 1998, le conseil des actuels demandeurs a interrogé le conseil des bénéficiaires de l'acte attaqué, les consorts HAVELANGE, sur leurs intentions quant à la mise en oeuvre de ce permis.

Dans un courrier également officiel du 8 avril 1998, le conseil des bénéficiaires de l'acte attaqué précise :

«Dans votre courrier, vous me demandez si mes clients comptent commencer incessamment le chantier.

A ma connaissance, tel ne devrait pas être le cas. En effet, vous aurez constaté que le permis d'exploiter qui leur a été délivré n'est valable que pour cinq ans. Dès lors, il n'est pas possible pour mes clients d'assurer un tel financement à rentabiliser dans une période aussi courte.

Dès lors, ils m'ont mandaté pour introduire un recours auprès de la députation permanente en vue de voir cette condition supprimée.

Il me paraît que, tant que la députation permanente n'aura pas statué, mes clients ne commenceront pas les constructions».

Cependant, par un courrier officiel du 23 avril 1998, le conseil des bénéficiaires de l'acte attaqué signale :

«J'ai reçu ce jour mes clients Monsieur et Madame HAVELANGE.

Ceux-ci m'ont signifié qu'ils avaient l'intention de commencer les travaux de construction aux alentours du 15 juin».

Les travaux devraient dès lors débiter dans un délai d'environ 45 jours à dater du dépôt de l'introduc-

tion de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

Or, la construction du hangar ne nécessitant pratiquement pas de travail de terrassement ni de fondation, il est tout à fait possible que, sur base des structures métalliques et autres matériaux en béton précontraint, le chantier soit mené à son terme en l'espace de quelques semaines, et en tous cas avant le début des congés du bâtiment.

En tout état de cause, il faut s'attendre à ce que la majorité de la structure du bâtiment soit installée avant la mi-juillet, délai incompatible avec celui nécessité par le traitement d'une demande de suspension ordinaire par Votre Conseil.

Dès lors, afin d'éviter le risque de préjudice grave difficilement réparable excipé ci-après, les demandeurs n'ont d'autre solution que d'introduire un recours en extrême urgence, celle-ci ne s'étant manifestée que suite à la lettre du 23 avril 1998 du conseil des bénéficiaires du permis.

Sur le bien-fondé de l'extrême urgence, lorsque les travaux sont de nature à être menés très rapidement, nonobstant même l'absence d'ouverture du chantier au moment de l'introduction du recours, mais lorsqu'une échéance proche est prévue pour celle-ci, on pourra se référer utilement à la jurisprudence de votre arrêt n° 38.866 du 26 février 1992, DUMONT et TARWE";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui limite les droits de la défense doit demeurer exceptionnel et être justifié par des éléments objectifs, indépendants du comportement du requérant;

Considérant que, en l'espèce, les requérants déclarent avoir eu connaissance du permis attaqué le 26 mars 1998; qu'à la suite d'un échange de courrier entre conseils des requérants et de l'intervenant, ils ont introduit le 29 avril 1998 les demandes de suspension et de mesures provisoires avec astreinte selon la procédure d'extrême urgence, les travaux autorisés par le permis devant en principe commencer "aux alentours du 15 juin", soit près de quarante-cinq jours après l'introduction des demandes;

Considérant que, comme tout acte administratif en principe, un permis de bâtir est immédiatement exécutoire; que, dès lors, le recours à la procédure de l'extrême urgence ne peut se justifier que si des éléments objectifs révélant la mise à exécution imminente dudit permis existent; qu'à défaut de ceux-ci, l'extrême urgence n'est pas justifiée, la demande de suspension pouvant être introduite selon la procédure ordinaire; que, si en cours de procédure ordinaire de suspension, des éléments objectifs nouveaux apparaissent tels qu'un commencement des travaux, le requérant en suspension peut encore demander au Conseil d'Etat des mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant que, en l'occurrence, les requérants ont attendu un mois avant d'introduire leurs demandes de suspension et de mesures provisoires avec astreinte; qu'alors, ils l'ont fait selon la procédure de l'extrême urgence alors que les travaux commenceraient quelque quarante-cinq jours après l'introduction desdites demandes; que l'extrême urgence alléguée n'est pas justifiée; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et, partant, les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites selon la même procédure sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze mai 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.